



Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Vexin-sur-Epte (Eure).

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-6654 relative au projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Vexin-sur-Epte (Eure), déposée par Monsieur Jean-Claude BOURRELIER, représentant la SAS NOUVERGIES, et reçue complète le 03 novembre 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 25 novembre 2025 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 12 novembre 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer une centrale photovoltaïque pour une durée de 25 ans, à Requiecourt (Cahaignes) sur la commune de Vexin-sur-Epte (Eure), sur une emprise de 1,9 hectares pour un parcellaire de 5,16 hectares et pour une puissance inférieure à 1MWc ;

Considérant que le projet soumis à déclaration préalable relève de la rubrique n° 30 concernant les « installations photovoltaïques de production d'électricité » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est situé :

- sur un terrain en culture fourragère, en zone A (agricole) sur les parcelles AC 11, AC 13 et AC 132 à Requiecourt sur la commune de Vexin-sur-Epte dans le département de l'Eure ;
- en dehors de toute zone Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) la plus proche « Vallée de l'Epte », référencée FR23001352 étant localisée à environ 14,5 kilomètres ;

- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et II, la ZNIEFF de type I la plus proche « le Bois du Champ Pourri et le Bois d'Osier » étant localisée à environ 375 mètres, la ZNIEFF de type II la plus proche « les Vallons boisés entre Cahaignes et Avernay » étant localisée à environ 360 mètres ;
- en dehors de toutes zones humides ou prédisposées à la présence de zones humides ;
- en dehors de tout site ou sol pollué ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de biotope ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit ;

Considérant que le projet prévoit l'installation d'une centrale photovoltaïque correspondant à la consommation électrique moyenne de 300 foyers pour environ 750 habitants ;

Considérant que le projet prévoit, sur une durée de 3 à 5 mois, séquencée en 4 étapes :

- la préparation du terrain comprenant un terrassement limité, voir inexistant ; la pose d'une clôture anti intrusion de 1,5 mètre sur le pourtour du projet ;
- la pose des réseaux enterrés, l'ouverture des tranchées et la mise en place d'un réseau électrique à environ 50 centimètres de profondeur ;
- la pose des structures et panneaux, du câble (onduleurs et chaînes) ;
- la pose du poste de livraison HT préfabriqué en bardage bois pour une meilleure intégration paysagère ; un raccordement au réseau public par le gestionnaire de réseau ;

Considérant la fixation sur des rangées de tables photovoltaïques dans le sol à l'aide pieux battus ; que les tables disposeront d'un espacement de 1,5 mètre entre chacune, pour une hauteur minimale de 1,5 mètre ; qu'un réseau de câbles enterrés acheminera le courant des onduleurs sur l'emprise du site vers un poste électrique d'une emprise au sol de 15 m² ; que l'installation sera raccordée au réseau par le biais d'une ligne 20 kV aérienne présente au sud du projet ;

Considérant que les travaux auront lieu en dehors de la période de nidification ; que des aménagements paysagers seront réalisés en marge de la clôture ;

Considérant que la période d'exploitation et de démantèlement de la centrale prévoit une supervision quotidienne par les équipes internes ; deux passages annuels pour la maintenance préventive, la première pour le nettoyage des panneaux, la seconde pour les contrôles techniques et réglementaires des installations électriques ; un plan de maintenance comprenant la maintenance curative, l'entretien des sols par pâturage ; la rénovation des panneaux et des onduleurs par des équipements neufs ou la remise en état du site dans son état initial

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Vexin-sur-Epte (Eure), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 04 DEC. 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale de l'environnement adjointe,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Mer Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la
et de la Pêche
Ministère de la Transition écologique , de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la
Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr